

Arrêté n°AR25-DFVE-008

fixant les modalités et le calendrier des opérations d'inscriptions administratives pour l'année 2025-2026

Le directeur de Centrale Lille

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles D612-6 et R. 719-49

Vu l'arrêté du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2023 du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche nommant M. Thomas MAURER en qualité de Directeur général de Centrale Lille Institut ;

Arrête

Préambule:

Nul ne peut être admis à participer en qualité d'étudiant aux activités d'enseignement et de recherche de Centrale Lille s'il n'y est pas régulièrement inscrit

L'inscription est annuelle et doit être renouvelée au début de chaque année universitaire et est valable pour la durée de l'année universitaire validée par les instances de l'établissement. Elle permet aux étudiants de devenir officiellement des usagers de l'établissement, d'acquérir (ou de renouveler) le statut étudiant, moyennant l'accomplissement des formalités prévues selon les modalités fixées à l'article 1.

La carte d'étudiant multiservice est délivrée lors de la première inscription. Elle est pluriannuelle et valable durant toute la durée du cursus dans lequel sont inscrits les étudiants.

Article 1 : modalités et calendrier des inscriptions administratives

L'inscription administrative est effectuée exclusivement en ligne sur le site dédié et selon le calendrier fixé par l'établissement figurant en annexe. L'étudiant autorisé à s'inscrire reçoit une notification par mail lui indiquant la possibilité de se connecter à l'application ainsi que le lien et les identifiants qui lui permettront d'effectuer son inscription. La notification est adressée par l'équipe de scolarité de la formation dans laquelle s'inscrit l'étudiant.

Les étudiants ayant validé définitivement leur vœu dans Parcoursup s'inscriront via le lien mis à disposition dans la plateforme.

L'étudiant saisit son inscription en ligne et dépose l'ensemble des documents requis pour la valider.

La vérification et la validation des dossiers est effectuée par les équipes de scolarité.

L'inscription administrative est en règle à partir du moment où l'ensemble des pièces justificatives requis est transmis et a minima le règlement d'une première échéance effectué, selon le calendrier des inscriptions fixé en annexe. Le statut de l'inscription est à « terminé » dans le logiciel de l'inscription

administrative. Une confirmation d'inscription est envoyée à l'élève. L'édition en ligne du certificat de scolarité atteste de la finalisation de l'inscription.

Article 2 : droits d'inscription

Les droits d'inscription sont fixés par l'arrêté ministériel en date du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans l'enseignement supérieur, ou par décision du conseil d'administration de l'établissement (diplômes d'établissement, masters internationaux, frais de formation continue).

L'étudiant procède au règlement des droits d'inscription par carte bancaire, virement ou chèque. Le paiement en espèce est possible directement auprès de l'agence comptable de l'établissement.

Les bénéficiaires d'une bourse d'enseignement supérieur accordée par l'État et les pupilles de la Nation sont, de plein droit, exonérés du paiement des droits d'inscription afférents à la préparation d'un diplôme national ou du titre d'ingénieur diplômé (art R719-49 du code de l'éducation).

Des exonérations totales ou partielles sont possibles sur décision de la commission ad hoc de l'établissement et selon les modalités et critères fixés par le conseil d'administration. Les campagnes d'exonération sont accessibles une fois l'inscription validée. Les étudiants sont informés de l'ouverture de la campagne d'exonération par mail et par les autres moyens de communications de l'établissement (news letters, écrans de télévision).

Article 3 : annulation de l'inscription (ou désistement)

- Annulation à l'initiative de l'administration

Les inscriptions au statut « non commencé » suite aux différents imports des candidats admis à s'inscrire par différentes voies de candidature (concours, admissions sur titre, Parcoursup, Mon Master, etc) seront supprimées de la base du logiciel des inscriptions au-delà de la date fixée dans le calendrier figurant en annexe (statut « archivé »).

Les inscriptions au statut « en cours », commencées et non finalisées (pièces et règlement manquant) seront également portées au statut « désistement » dans le logiciel de gestion des inscriptions administratives au-delà des dates fixées dans le calendrier figurant en annexe. Les étudiants sont prévenus du classement de leur dossier.

- Annulation à l'initiative de l'étudiant (désistement)

Les étudiants admis à s'inscrire et ayant débuté ou terminé le processus d'inscription peuvent solliciter l'annulation de celle-ci pour des motifs divers (admission dans un autre établissement, changement de choix d'orientation, etc.). On parle alors de « désistement ».

Tout désistement à l'initiative de l'étudiant doit impérativement faire l'objet d'une demande écrite qui doit en exposer les motifs.

En fonction de la date de réception de cette demande, et si des droits d'inscription ont été versés, un remboursement est possible.

L'annulation de l'inscription entraîne l'annulation des résultats éventuellement obtenus au cours du cursus.

- Remboursement des droits d'inscription

Conformément à l'arrêté du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans l'enseignement supérieur, l'annulation réalisée avant la rentrée universitaire telle que prévue au calendrier universitaire ou académique de la formation dans laquelle l'étudiant est inscrit entraîne de droit le remboursement des droits d'inscription

versés, sous réserve d'une somme de 23€ restant acquise à l'établissement au titre des actes de gestion nécessaire à l'inscription.

Au-delà de cette date, les demandes de remboursement des droits d'inscription des étudiants renonçant à leur inscription après le début de l'année universitaire sont soumises à une décision du directeur de l'établissement prise en application de critères généraux définis par le conseil d'administration. En cas de décision de remboursement des droits d'inscription, qui peut être partiel, une somme de 23 € reste acquise par l'établissement au titre des actes de gestion nécessaires à l'inscription, selon les dispositions prévues dans l'arrêté du 19 avril 2019.

Article 4 : réédition de la carte d'étudiant

La réédition de la carte d'étudiant en cas de perte, de vol ou de dégradation est possible moyennant la somme de 10 euros.

Article 5 : exécution et publicité

La directrice générale des services ainsi que l'agent comptable de l'établissement sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes de Centrale Lille Institut.

Fait à Villeneuve d'Ascq, le 19 mai 2025

Le directeur général de Centrale Lille Institut,

Thomas MAURER



Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- *Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche ;*
- *Soit un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.*